

Type de politique : Gouvernance	Approuvée par : Conseil
Date d'approbation : 7 décembre 2023	Date de la prochaine révision : Décembre 2026
Dates de modification :	

Politique d'utilisation des médias sociaux par les membres du Conseil et des comités

Objectif

Cette politique établit des lignes directrices pour une utilisation raisonnable des médias sociaux par les membres du Conseil et des comités de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario. Ces lignes tiennent compte à la fois de la bonne gouvernance, de la déontologie et de la liberté d'expression.

Loi pertinente

Articles 17 et 18, et annexe 3 des *Règlements administratifs de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario*.

Portée

Cette politique s'applique à tous les membres élus et nommés du Conseil, des comités et des groupes de travail de l'Ordre.

Définitions

Média social : Toute application ou site Web qui permet aux utilisateurs de communiquer en public – directement ou indirectement – avec d'autres personnes, notamment les blogues, les sections de commentaires, LinkedIn, Facebook, X, Threads et Discord.

Politique

Les membres du Conseil et des comités (« membres ») sont libres d'utiliser les médias sociaux pourvu qu'ils ne le fassent pas à titre de membres.

Les membres comprennent que les messages, images, vidéos et autres contenus qu'ils publient sur les médias sociaux relèvent du domaine public et que l'Ordre peut les invoquer au cours d'une procédure interne.

Interdictions

Les membres ne discutent pas et ne font pas mention d'informations confidentielles de

l'Ordre sur les médias sociaux. À moins d'être autorisés par l'Ordre à communiquer en son nom, les membres doivent éviter les comportements suivants :

- Mentionner leur Conseil ou leur comité sur les médias sociaux¹
- Donner l'impression qu'ils parlent au nom de l'Ordre. Au besoin, pour dissiper toute confusion, les membres doivent déclarer qu'ils parlent à titre personnel
- Se déclarer publiquement en désaccord avec des décisions prises par le Conseil ou un comité

Les membres n'adoptent pas de comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme une forme de violence verbale, physique ou sexuelle, comme du harcèlement ou comme une forme de discrimination.

¹ Les sites de CV en ligne, par exemple LinkedIn, sont exemptés de cette disposition. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si le membre mentionne son titre professionnel dans des messages ne figurant pas dans la section CV de ces sites